



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-148

Du 16 février 2024

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal Portant Interdiction d'accès à la Tour Barberousse A l'occasion du passage de la Flamme Olympique

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code de l'environnement ;

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu la réunion du 02 février 2024 qui a eu lieu à la Maison de la Méditerranée en vue de la sécurisation du parcours de la Flamme Olympique.

Vu, l'arrêté n°2023-1285 du 17 novembre 2023 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT qu'en raison du passage de la flamme Olympique sur la commune de Gruissan.

CONSIDERANT qu'en raison du passage de la flamme Olympique par la Tour Barberousse, le jeudi 16 mai 2024, il y a lieu de sécuriser l'accès à la Tour Barberousse.

ARRÊTE

ARTICLE I : L'accès à la Tour Barberousse est interdit le jeudi 16 mai 2024 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE II : Seuls le porteur de la flamme, le service de sécurité, la Gendarmerie, la Police Municipale ainsi que les personnes autorisées (presse, personnalités...), sont autorisés à accéder à la Tour Barberousse.

ARTICLE III : Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés selon le règlement en vigueur.

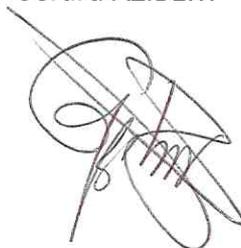
ARTICLE IV La signalisation réglementaire sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par les services techniques de la ville.

ARTICLE V: « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la ville

Fait à Gruissan, le 16 février 2024
Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint à la Sécurité et à la mobilité
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO

